



12.09.2013

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les droits politiques (vote électronique)

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les droits politiques (vote électronique)

1	Contexte	3
2	Procédure d'audition	3
3	Résumé des résultats	3
4	Remarques concernant les différentes dispositions	4
	Art. 27a Autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral	4
	Art. 27b Conditions d'octroi	5
	Art. 27c Demande d'octroi	5
	Art. 27d Contenu de l'autorisation générale	5
	Art. 27e Agrément accordé par la Chancellerie fédérale	5
	Art. 27f Limites	5
	Art. 27g Electeurs handicapés	6
	Art. 27h Protection contre les manipulations	7
	Art. 27i Vérifiabilité du vote électronique	7
	Art. 27j Fiabilité des systèmes	7
	Art. 27k Utilisation d'un système externe	7
	Art. 27l Evaluation des systèmes	8
	Art. 27m Information des électeurs	8
	Art. 27n Suivi scientifique	9
	Art. 27o Essais portant sur la signature, par voie électronique, de demandes de référendum ou d'initiatives populaires au niveau fédéral	9

1 Contexte

Le 14 juin 2013, le Conseil fédéral a approuvé le troisième rapport sur le vote électronique, qui comprend une évaluation des essais de vote par voie électronique menés à ce jour et présente les perspectives de développement. Le rapport esquisse aussi les lignes générales de la révision des bases légales, qui s'impose au vu des enseignements tirés des essais de vote électronique des dix dernières années. Comme les essais de vote électronique sont seuls concernés, la révision porte sur l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP, RS 161.11), mais pas sur la loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP, RS 161.1).

La révision de l'ODP permet pour l'essentiel de simplifier l'ordonnance et de disposer d'une procédure d'autorisation plus efficace. Elle met en outre en place les bases permettant de passer à des systèmes de deuxième génération et de relever les limites. Enfin, elle donne à la Chancellerie fédérale la compétence d'édicter une ordonnance comprenant des dispositions (techniques) d'exécution en matière de vote électronique.

La Chancellerie fédérale proposera au Conseil fédéral de fixer la date de l'entrée en vigueur de la modification de l'ODP au 1^{er} janvier 2014.

2 Procédure d'audition

Le 22 avril 2013, la Chancellerie fédérale a envoyé le projet de révision des dispositions de l'ODP en audition. Tous les cantons ainsi que les organisations et associations intéressées ont été invités à prendre position.

Vingt-quatre cantons ont envoyé une prise de position. Le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures a expressément renoncé à s'exprimer, tandis que le canton du Tessin n'a pas réagi.

En ce qui concerne les partis politiques, l'Union démocratique du centre (UDC), le Parti socialiste suisse (PSS), les Libéraux-Radicaux (PLR), le Parti écologiste suisse (PES), le Parti bourgeois-démocratique suisse (PBD) et le Parti pirate suisse (PPS) ont transmis leurs prises de position.

L'Association des communes suisses (ACS), l'Union des villes suisses (UVS), l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), le Conseil Egalité Handicap et le Centre Patronal (CP) se sont aussi exprimés.

Au total, trente-cinq prises de position sont parvenues à la Chancellerie fédérale.

3 Résumé des résultats

Dans l'ensemble, la révision de l'ODP a reçu un accueil positif et le projet est jugé adéquat¹.

La simplification de l'ODP grâce à l'élaboration d'une ordonnance de la Chancellerie fédérale est majoritairement saluée². La simplification de la procédure, par la bipartition entre l'autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral et l'agrément accordé par la Chancellerie fédérale, est jugée appropriée³.

Les points suivants ont porté à critique :

Certains participants à la procédure d'audition jugent regrettable qu'il soit encore question d'« essais » en rapport avec le vote électronique. Ils font remarquer que l'extension du vote

¹ Cf. les prises de position des cantons de ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE et JU, ainsi que de l'OSE, du CP, de l'UVS, du PSS, du PBD et du PLR.

² Cf. les prises de position des cantons de ZH, BE, UR, UR, OW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE et JU, ainsi que de l'ACS, de l'OSE, de l'UVS, du PSS et du PBD.

³ Cf. les prises de position des cantons de ZH, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE et JU, ainsi que de l'OSE, de l'UVS et du PSS.

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les droits politiques (vote électronique)

électronique à l'ensemble de l'électorat impliquerait de clore la phase d'essais et d'adapter la LDP⁴.

Le canton de Zoug juge inapproprié de transférer des dispositions de l'ODP dans une ordonnance de la Chancellerie fédérale et de « saucissonner » ainsi le domaine juridique. Il est aussi d'avis que la révision n'entraînerait pas seulement le transfert de dispositions techniques, mais aussi celui de dispositions essentielles dans l'ordonnance de la Chancellerie fédérale (en l'occurrence, les actuels art. 27d, al. 2, 27e, 27f, 27g, 27h, 27i et 27j ODP). Ces dispositions doivent continuer de figurer dans l'ODP.

Le canton de Lucerne trouve l'idée d'une ordonnance de la Chancellerie fédérale à la fois bonne et problématique, dans la mesure où les réglementations en question échapperaient ainsi au champ d'influence des cantons.

Le canton de Zurich et plusieurs cantons membres du Consortium⁵ sont d'avis que les compétences sont insuffisamment délimitées sur certains points. Les points essentiels devraient figurer dans l'ordonnance, plus exactement dans l'autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral.

A la différence de la majorité des cantons, le canton de Zoug critique le principe même de la bipartition prévue de la procédure d'approbation. Il est d'avis que les exécutifs cantonaux devraient collaborer avec l'exécutif fédéral tout au long de la procédure. Le canton de Lucerne tient l'agrément scrutin par scrutin pour inutile.

Les cantons de Zurich, de Neuchâtel et d'Obwald, ainsi que le PES et l'UVS sont favorables à l'envoi du matériel de vote par voie électronique et, partant, à une procédure de vote en ligne de bout en bout.

Le canton de Genève fait observer que les nouvelles bases légales permettent en principe de continuer d'utiliser les systèmes actuels à des fins d'essais.

4 Remarques concernant les différentes dispositions

Art. 27a Autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral

La bipartition entre l'autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral et l'agrément accordé par la Chancellerie fédérale est saluée par tous les cantons, à l'exception toutefois du canton de Zoug. Mais la nouvelle structure devrait entraîner un allègement administratif et garantir davantage de flexibilité (en termes de délais) aux cantons⁶. Certains participants à la procédure d'audition demandent que la durée maximale possible de l'autorisation générale soit indiquée dans l'ODP⁷ ou qu'il soit, de manière générale, renoncé à une durée maximale⁸. Le canton de Zurich et l'UVS demandent qu'il soit précisé quelles modifications des systèmes entrent dans le cadre de l'autorisation générale.

Le canton de Schwyz propose d'abandonner, dans le cadre de l'octroi de l'autorisation générale, la distinction entre scrutin et votation populaire, dans la mesure où un scrutin peut toujours impliquer aussi une nomination qui requiert, en rapport avec l'élection du Conseil national, une autorisation générale distincte. Il faut par ailleurs préciser ce que recouvrent l'autorisation générale et l'agrément, et indiquer qu'il n'est pas besoin d'une autorisation pour les scrutins cantonaux et communaux.

Le canton de Lucerne est d'avis que l'obligation faite aux cantons, dans les explications relatives à la modification de l'ODP, de rédiger un rapport intermédiaire à l'issue du premier es-

⁴ Cf. les prises de position du PPS, de l'UDC et de l'UVS.

⁵ AG, FR, SO, SH, SG, GR et TG.

⁶ Cf. les prises de position des cantons de ZH, FR, SO, SH, AR, SG, GR, AG et TG.

⁷ GE, VD et PPS.

⁸ Cf. les prises de position du canton de VD et de l'UVS. L'UVS propose un al. 3^{bis} à la teneur suivante : « Lorsque le canton peut prouver une expérience suffisante d'au moins 4 ans dans le domaine du vote électronique et qu'il présente toutes les garanties de sécurité, selon les art. 27b et 27c ci-après, le Conseil fédéral peut lui accorder d'office une autorisation générale non limitée dans le temps. »

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les droits politiques (vote électronique)

sai de vote électronique, puis un rapport final à l'issue des cinq essais, est inutile et entraîne une augmentation de la charge administrative.

D'après les cantons de Fribourg, de Soleure, des Grisons et de Thurgovie, il est difficile de comprendre de quoi il est question à l'al. 5.

Art. 27b Conditions d'octroi

Les participants à la procédure d'audition approuvent la disposition.

Selon le canton de Neuchâtel, il faut préciser l'expression « pièces justificatives ».

L'UVS propose de biffer l'adjectif « systématique » à la let. a, chif. 5, cet élément constitutif restant d'importance mineure.

Le canton de Genève approuve la disposition, pour autant que la let. b n'implique pas de remise en question de l'approbation des systèmes existants.

Art. 27c Demande d'octroi

Pratiquement tous les participants à la procédure d'audition approuvent les éléments que doit contenir la demande d'octroi de l'autorisation générale.

Le canton de Genève demande ce qu'il faut entendre par un « plan de mesures financières » permettant de mener les essais. Le canton de Lucerne est pour sa part d'avis qu'un tel plan est l'affaire des seuls cantons.

Le canton de Fribourg attire aussi l'attention sur le fait que la Confédération doit informer suffisamment tôt les cantons des (nouvelles) bases légales nécessaires pour satisfaire à l'art. 27c, let. b.

Art. 27d Contenu de l'autorisation générale

Les prises de position sont quasiment toutes positives⁹.

Les cantons de Zurich (modifications des systèmes entrant dans le cadre de l'autorisation générale), de Schwyz (utilisation du terme « scrutins ») et de Zoug (refus de la bipartition de la procédure d'approbation) renvoient à leurs remarques ad art. 27a.

Le PLR salue expressément le fait que l'art. 27d, let. c, parle de territoires au lieu de communes, facilitant du coup l'inclusion des électeurs suisses de l'étranger.

Art. 27e Agrément accordé par la Chancellerie fédérale

L'agrément accordé par la Chancellerie fédérale est majoritairement salué, pour autant qu'il n'implique pas de charges administratives supplémentaires¹⁰. Le canton de Zoug y est totalement opposé.

Une proposition de modification du canton de Zurich et de l'UVS demande que la Chancellerie fédérale ait l'obligation d'octroyer l'agrément dans un délai approprié, ceci afin de garantir qu'il soit aussi possible de voter par voie électronique en cas de scrutins organisés à brève échéance.

Pour les cantons de Lucerne, de Soleure et du Valais, il ne paraît pas nécessaire de poursuivre une politique systématique de demandes d'agrément, mais de n'exiger une demande qu'en cas de modifications du système ou d'autres modifications essentielles.

Art. 27f Limites

L'al. 1 de la disposition, qui vise l'extension du vote électronique à l'ensemble de l'électorat, est salué¹¹.

⁹ Les cantons de ZH, BE, LU, GL, FR, SO, BL, SH, SG, GR, AG, TG, VD, NE, GE et JU, ainsi que l'OSE et l'UVS approuvent expressément cette disposition.

¹⁰ FR, SO, SH, SG, GR, AG, TG et ZH.

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les droits politiques (vote électronique)

D'après le canton de Bâle-Ville, l'énoncé actuel pourrait empêcher de tenir compte des demandes cantonales, ce qui ne manquerait pas de se produire en cas d'approbation des demandes des grands cantons et d'épuisement des limites. Ce problème pourrait être résolu en ajoutant l'expression « au maximum » aux let. a et b de l'art. 27f, al. 1. Le PBD souligne aussi que les limites ne devraient pas constituer un obstacle pour les cantons.

Le canton de Neuchâtel approuve le principe de l'extension de l'électorat, mais propose de relever la limite de 50 % des électeurs à 70 %.

Les cantons membres du Consortium¹² et le canton de Zurich rejettent expressément l'al. 2 de la disposition et recommandent de le supprimer. D'une part parce qu'il faudrait saisir les « groupes délimitables » dans le registre, ce qui nécessiterait beaucoup de travail administratif, d'autre part parce que ces groupes seraient négligeables du point de vue des limites. Les cantons de Berne et d'Appenzell Rhodes-Extérieures trouvent, pour le premier, que l'énoncé est trop vague et, pour le second, qu'il va trop loin.

L'OSE salue expressément le fait que les électeurs suisses de l'étranger soient exclus des limites, tandis que le canton de Soleure demande qu'aucun électeur ne soit exclu des limites.

Le Conseil Egalité Handicap et le canton de Lucerne jugent la formule « notamment aux électeurs handicapés de la vue » trop étroite¹³.

Art. 27g Electeurs handicapés

Les participants à la procédure d'audition approuvent dans leur majorité le principe inscrit dans l'al. 1, selon lequel les besoins des électeurs handicapés soient pris en compte ; le canton de Berne approuve ce principe pour autant qu'il n'en découle aucun droit légal.

Le canton de Soleure est d'avis que les possibilités techniques, les coûts et le travail administratif portent atteinte au principe, et qu'il est pour cette raison nécessaire de préciser que les besoins des électeurs handicapés sont à prendre en compte « autant que possible ».

Le Conseil Egalité Handicap propose de parler d'« électeurs incapables de voter de manière autonome en raison d'un handicap » plutôt que d'« électeurs handicapés, notamment [d']électeurs handicapés de la vue » (al. 1) ou d'« électeurs handicapés » (al. 2). L'UVS fait pour sa part remarquer que l'énoncé actuel tient unilatéralement compte des besoins des personnes handicapées de la vue. Elle demande aussi que les personnes incapables d'écrire puissent voter par procuration au moyen du canal de vote électronique.

Les cantons membres du Consortium et le canton de Zurich rejettent l'al. 2¹⁴ et proposent la suppression de la disposition. Les exigences en matière de sécurité doivent être les mêmes pour tous les utilisateurs, et il faut tendre à l'élaboration d'une norme visant à permettre au plus grand nombre d'électeurs de voter par voie électronique. La réglementation prévue entraînerait un important travail administratif (par ex. en raison de la nécessité de saisir des données supplémentaires dans le registre des électeurs). Elle crée par ailleurs des insécurités juridiques, puisque la Chancellerie fédérale pourrait à tout moment, en raison de la formule potestative, définir des exigences supplémentaires pour la configuration des systèmes.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures trouve que la disposition est trop vague, tant en ce qui concerne sa formulation que sa portée.

Le canton de Schwyz est d'avis que la formulation « pour autant que cela ne porte pas une atteinte majeure à la sécurité », à l'al. 2, laisse une trop grande marge d'interprétation.

¹¹ Cf. les prises de positions des cantons de ZH, BE, LU, ZG, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE et JU, ainsi que de l'ACS, de l'OSE, du PSS et du PLR.

¹² Cf. les prises de positions des cantons de FR, GR, SO, SH, SG, AG et TG.

¹³ Le Conseil Egalité Handicap propose cet autre énoncé : « notamment des électeurs incapables de voter de manière autonome en raison d'un handicap ».

¹⁴ Cf. les prises de positions des cantons de FR, GR, SO, SH, SG, AG et TG.

Art. 27h Protection contre les manipulations

Les participants à la procédure d'audition saluent l'al. 1 de la disposition¹⁵.

Seul le canton de Zoug est d'avis que les points visés à l'art. 27e, al. 1 à 3 et 5 à 8, ODP, doivent rester réglés au niveau de l'ordonnance, puisqu'ils ne sont pas de nature technique, mais de nature fondamentale.

Les cantons de Vaud et d'Appenzell Rhodes-Extérieures considèrent que l'al. 2 de la disposition n'est pas praticable, dans la mesure où il n'est guère possible de contrôler l'interdiction du vote par procuration et de poursuivre pénalement les électeurs suisses de l'étranger.

L'UVS est pour sa part d'avis que l'al. 2 empêcherait de nombreuses personnes souffrant d'un handicap physique de voter par voie électronique.

Le canton de Berne critique l'inconsistance systématique de l'art. 27h et propose de faire des deux alinéas deux articles distincts.

Art. 27i Vérifiabilité du vote électronique

La disposition est majoritairement saluée et considérée comme appropriée et praticable¹⁶.

Les cantons membres du Consortium saluent le fait que la vérification par les électeurs soit facultative ; la convivialité s'en trouve accrue.

Le canton du Valais trouve les notions de « vérifiabilité » et d'« établissement de la plausibilité » trop vagues, et le canton de Zurich demande aussi qu'elles soient mieux expliquées. Le canton de Berne ajoute pour sa part que l'expression « établissement de la plausibilité » devrait figurer dans le titre de l'article. Il faudrait par ailleurs supprimer l'expression « d'une autre manière » à l'al. 2, car elle sous-entend que la vérifiabilité et l'établissement de la plausibilité n'ont pas le même poids.

Pour le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, l'ordonnance doit clairement exposer les conséquences (juridiques) qu'aurait l'impossibilité de vérifier un suffrage ou un résultat.

Le PPS demande que l'al. 3 soit précisé et que les grandes lignes des réglementations soient inscrites dans l'ODP. Il demande en outre que la publication du code source soit vue comme faisant partie intégrante de la vérifiabilité et qu'elle soit expressément exigée. Le PES est aussi favorable à la publication du code source.

Art. 27j Fiabilité des systèmes

La plupart des prises de position saluent les dispositions de l'art. 27j P-ODP.

Les cantons de Genève et de Lucerne attirent l'attention sur le fait que cette disposition pose des exigences plus élevées envers les canaux de vote traditionnels. Mais dans les faits, ces exigences ne doivent s'appliquer qu'au canal de vote électronique et ne pas avoir d'effets sur les autres canaux.

Art. 27k Utilisation d'un système externe

Les cantons membres du Consortium, de Zurich et du Jura, ainsi que l'OSE, le PES et le PLR saluent le fait qu'il soit possible de faire appel à des entreprises privées pour le développement et l'exploitation des systèmes. Le PLR souligne que ces entreprises doivent satisfaire aux mêmes exigences que les acteurs étatiques.

Le PES exige que la Confédération demande expressément aux cantons de coopérer étroitement en cas d'introduction d'un nouveau système. Les cantons ne doivent pas lancer de projets TI en solitaire, mais en coopération ; les éléments de logiciel ainsi développés doi-

¹⁵ Cf. les prises de positions des cantons de ZH, BE, LU, GL, FR, SO, SH, AR, SG, GR AG, TG, VD, NE, GE et JU, ainsi que de l'OSE et de l'UVS.

¹⁶ Cf. les prises de positions des cantons de ZH, BE, LU, GL, FR, SO, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, VD, NE, GE et JU.

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les droits politiques (vote électronique)

vent être mis à disposition par voie de licences *open source*, de sorte que les effets de synergie puissent être mieux mis à profit.

Seul le PPS refuse expressément qu'il soit fait appel à des entreprises privées ; il exige que la Confédération mette une plate-forme à la disposition des cantons pour le vote par voie électronique.

Selon le canton de Zurich, il ne ressort pas de l'énoncé de l'al. 2 que la Chancellerie fédérale est partie contractante à la convention qui règle les détails avec des tierces parties ; les explications sont plus précises sur ce point. En tant qu'autorité d'agrément, la Chancellerie fédérale ne devrait pas avoir un tel rôle, tout du moins pas tant qu'elle ne fournit pas aussi les prestations (financières) réglées dans la convention. Sur le plan formel, les autorités fédérales ou la Confédération helvétique devraient de toute manière être parties contractantes. Si la disposition est maintenue, il faudrait préciser que les cantons conservent leur entière autonomie en ce qui concerne le choix des partenaires contractuels et le contenu de la convention. Le canton de Zurich propose, à titre de variante, que la Chancellerie fédérale n'ait qu'un rôle de coordination. Le canton de Schwyz se montre aussi très critique envers le rôle de la Chancellerie fédérale comme partenaire contractuel.

Art. 27/ Evaluation des systèmes

Les participants à la procédure d'audition sont en principe d'accord avec la disposition.

Pour les cantons membres du Consortium et le canton de Zurich, il faut préciser quelles évaluations sont nécessaires pour quelles limites.

Le PBD exige des contrôles professionnels et indépendants.

Selon le canton de Lucerne, la disposition doit être plus explicite quant au fait que l'évaluation des systèmes est une condition à la réalisation d'essais de vote électronique.

Pour le PPS, l'évaluation des mesures de sécurité est une tâche permanente et indispensable pour garantir la sécurité du vote électronique.

Le canton de Neuchâtel demande que soit précisé le nom du service indépendant reconnu par la Chancellerie fédérale.

Le canton de Berne propose deux modifications. Premièrement, l'al. 1, let. a, doit préciser de quel organe émanent les *exigences de sécurité* à remplir. Deuxièmement, il faut, à l'al. 1, let. b, remplacer l'expression « exigences de sécurité » par « mesures de sécurité », puisqu'il est question de la mise en œuvre des exigences de sécurité.

Pour les cantons membres du Consortium, de même que pour les cantons de Zurich et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par une « modification significative du système » à l'al. 2.

Art. 27m Information des électeurs

Les participants à la procédure d'audition saluent, dans leur majorité, le fait que les électeurs doivent être informés de manière compréhensible de la façon dont le vote électronique est organisé, techniquement conçu et opéré¹⁷. Les cantons de Zurich et de Soleure attirent l'attention sur le fait qu'il faut fournir en premier lieu aux électeurs des explications sur l'utilisation et non des détails techniques. La partie de phrase « (...) de la façon dont le vote électronique est organisé, techniquement conçu et opéré » doit être remplacée par « (...) sur l'organisation et le déroulement du vote électronique, ainsi que sur la procédure appliquée ». Les prises de position relatives à l'al. 2 divergent :

- Positives : Les cantons de Bâle-Campagne, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, ainsi que l'OSE, le PSS, le PBD et le PLR sont favorables à la réglementation proposée.

¹⁷ Cf. les prises de positions des cantons d'AR, BE, LU, GL, FR, SO, BL, VD, VS, NE, GE, JU et SZ, ainsi que de l'OSE et de l'UVS.

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition relative à la révision de l'ordonnance sur les droits politiques (vote électronique)

- Négatives : Les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Schaffhouse, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie et de Thurgovie sont opposés à la disposition et demandent sa suppression ou, au minimum, des dispositions dérogatoires pour les cantons hébergés.

Les cantons membres du Consortium et le canton de Zurich craignent que la réglementation proposée favorise l'introduction, par des voies détournées, du principe de transparence, en vigueur au niveau fédéral, dans des cantons qui ne le connaissent pas. Ils demandent qu'il soit tenu compte des différents contextes juridiques cantonaux. Le canton de Zurich est d'avis que la disposition relative à l'observation des scrutins et à l'établissement des résultats, élaborée dans le cadre de la révision en cours de la LDP (art. 85 AP-LDP), suffit.

Les cantons de Berne et de Lucerne, hébergés par le canton de Genève, considèrent qu'il est superflu de rendre les processus implantés chez eux accessibles à des représentants des électeurs, car il en résulterait un dédoublement inutile des structures¹⁸. Le canton de Lucerne demande pour cette raison une solution spéciale pour les cantons hébergés. Le canton de Berne est d'avis que les procédés institutionnels ne doivent pas être contrôlés plus sévèrement lors du vote électronique que lors du vote par les canaux traditionnels.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures et l'UVS font remarquer qu'il n'est pas clair quels documents doivent être accessibles.

Pour le canton de Schwyz, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par « représentants des électeurs » et les modalités du choix de ces représentants.

Le PPS demande que l'accès soit garanti à *tous* les électeurs.

Art. 27n Suivi scientifique

Les cantons membres du Consortium et le canton de Zurich demandent que le travail des cantons pour le suivi scientifique soit limité et que l'accent soit mis sur l'établissement correct et aussi rapide que possible des résultats. Le canton de Zurich propose de prévoir, à l'al. 1, une participation financière de la Confédération lorsque celle-ci ordonne un relevé.

Selon les cantons membres du Consortium, ainsi que selon les cantons de Zurich, de Vaud et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, il y a lieu de préciser quelles sont les données statistiques à transmettre visées à l'al. 4.

Le canton de Berne propose de régler les points visés aux al. 2 à 4 dans l'ordonnance de la Chancellerie fédérale et de supprimer la disposition qui figure à l'al. 4, deuxième phrase. Il ne faut pas créer d'obligation légale de transmettre des résultats de recherche.

Art. 27o Essais portant sur la signature, par voie électronique, de demandes de référendum ou d'initiatives populaires au niveau fédéral

La plupart des participants à la procédure d'audition sont d'accord avec la disposition. Le PES, le PLR et l'OSE la saluent expressément.

Le canton du Jura propose de faire usage de la SuisseID dans ce contexte. Le PES est, de manière générale, aussi favorable à l'usage accru de la SuisseID.

Les cantons d'Obwald et d'Uri recommandent de remettre à plus tard les essais et de mettre d'abord en place le vote par voie électronique.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Vaud et du Valais font remarquer que les exigences sont formulées de manière trop vague et que les conditions régissant les essais manquent pour cette raison de clarté.

¹⁸ A l'instar de l'UVS.